

Arrêt

n° 201 108 du 14 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHES loco Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe, de religion musulmane et de confession sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad et vous y auriez vécu jusque fin 2014. Vous auriez ensuite été habiter chez votre tante maternelle à Diyala, tout en continuant à travailler à Bagdad.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2014, vous auriez commencé à travailler comme archiviste pour la chaîne de télévision A.F.TV. Un peu avant votre départ de la chaîne, vous auriez également participé à la préparation d'une émission de télévision A.F.H.A. Votre chaîne de télévision aurait reçu des menaces en raison de cette émission

car elle aurait critiqué le gouvernement. Vous-même, vous auriez reçu un appel téléphonique le 1er décembre 2015 vous menaçant de mort. Vous auriez alors décidé de quitter l'Irak.

Vos 3 soeurs, S., M. et R. seraient présentatrices de journaux télévisés, pour respectivement A.F.TV, A.I.TV et A.R.TV. Elles auraient toutes les 3 rencontré des problèmes liés à leur travail. S. aurait été menacée et kidnappée. M. aurait reçu des menaces et aurait été licenciée. R. aurait été congédiée.

Le 25 décembre 2014, votre père aurait été enlevé car il louait un commerce à une personne qui vendait de l'alcool. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre père depuis ce jour et, suite à cet incident, votre frère M. aurait quitté le pays en juillet ou août 2015 et a introduit une demande d'asile en Belgique le 3 septembre 2015.

Le 13 décembre 2015, vous auriez pris l'avion pour Istanbul avec votre soeur R. et vous auriez ensuite repris un avion pour Izmir. Vous auriez rencontré votre soeur S. en Turquie et vous auriez continué le voyage avec vos 2 soeurs. Le 16 décembre 2015, vous vous seriez rendue en Grèce. Vous auriez ensuite traversé plusieurs pays dont la Macédoine, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne pour arriver en Belgique le 24 ou le 25 décembre 2015. Vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges le 28 décembre 2015.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport (original), votre carte d'identité (original), votre certificat de nationalité (original), une carte de rationnement (copie), la carte de résidence de votre papa (copie), votre badge professionnel (original), des vidéos de vos soeurs et des liens concernant la chaîne de TV A.F.

Remarque : votre soeur, Madame A.-M., S. H. M. (S.P.: X.XXX.XXX), a introduit une demande d'asile en Belgique, pour laquelle le Commissariat général (CGRA) a pris une décision d'octroi du statut de réfugié le 12 septembre 2016. Concernant la demande d'asile de votre frère, Monsieur A. M. , M. H.M. (S.P.: X.XXX.XXX), le Commissariat général a pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 12 septembre 2016. Cette décision été confirmée par un arrêt du Conseil des Contentieux des Etrangers daté du 17 mars 2017 (n° arrêt: 183936). Pour sa deuxième demande d'asile, un refus de prise en considération d'une demande d'asile lui a été notifié par le Commissariat général le 6 juillet 2017. Enfin, la demande d'asile de votre soeur, Madame A. M., R.H. M. (S.P.: X.XXX.XXX), a été jugée non recevable par l'Office des Etrangers le 9 février 2016 en raison d'une procédure Dublin (26quater). Votre soeur M. se trouverait en Jordanie.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir reçu des menaces par téléphone le 1er décembre 2015 en raison de votre travail à la chaîne de télévision A.F.TV et que ces menaces seraient à la base de votre départ du pays (rapport d'audition du CGRA, p. 11) .

Il convient tout t'abord de relever que vous avez omis cet élément fondamental dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande d'asile. En effet, si lors de votre audition au Commissariat général, vous soutenez avoir fui votre pays en raison principalement des menaces que vous auriez reçues, vous n'aviez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur des faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement de votre crainte.

De plus, en début d'audition au CGRA, il vous a été donné à plusieurs reprises l'occasion de corriger ou de compléter vos déclarations de l'Office des étrangers (OE).

Tout d'abord, vous avez eu la possibilité de vous exprimer sur la manière dont s'est déroulée l'audition à l'OE et vous aviez saisi l'opportunité pour corriger une information concernant les congés pris à votre travail (rapport d'audition du CGRA, p. 1 et 2). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous

aviez fait part de tous les éléments essentiels à la base de votre demande d'asile durant votre audition à l'OE, vous répondez « plus ou moins. Il ne me laissait pas parler » (rapport d'audition du CGRA, p. 2). Face à votre réponse, le Commissariat général vous repose la question de savoir si vous avez donné toutes les raisons à la base de votre demande d'asile, vous répondez « oui », avant de rajouter « plus ou moins », sans plus de précision (rapport d'audition du CGRA, p. 2). Confrontée à cette omission, l'explication que vous fournissez, à savoir que vous pensiez qu'on parlait des erreurs commis par l'interprète et que votre « oui » signifiait que « oui, ils ne vous ont pas laissé poursuivre », ne convainc pas le CGRA puisque la question vous a été posée à plusieurs reprises.

La conviction du Commissariat général est confortée par le courrier du votre avocate, Maître S.M., du 6 avril 2017 (cf. dossier administratif) qui réprécise différents éléments et qui signale « Il y avait beaucoup de problèmes/irritations au travail. Pour cela madame A.-M. a décidé d'arrêter définitivement son travail ». En aucun cas, ce courrier ne fait mention de menaces de mort. Au vu de la maîtrise des sujets d'asile par votre avocate, il aurait été peu probable qu'elle n'ait pas mentionné des menaces à votre rencontre et à l'encontre de la chaîne de télévision A.-F. TV si vous lui en aviez fait part. Confrontée à cette divergence, vous répondez « Je n'ai pas dit cela » (rapport d'audition du CGRA, p. 13). S'agissant de notes rédigées lors d'une rencontre avec votre avocate qui défend vos intérêts, le Commissariat général est en droit de penser que l'entretien s'est déroulé dans de bonnes conditions et donc que la réponse que vous fournissez est peu plausible.

Pour terminer, signalons que votre soeur S., avec laquelle vous aviez fait le trajet de Turquie jusqu'en Belgique, n'a pas non plus abordé les menaces à votre rencontre. Or, des auditions de votre soeur, de votre frère et de vous-même, il ressort que vous avez échangé sur vos histoires personnelles. Votre soeur S. a évoqué les problèmes de vos 2 autres soeurs et ceux de votre frère qui font suite à l'enlèvement de votre père (S.P.: X.XXX.XXX, rapport d'audition du CGRA du 11/4/2016, p. 7), mais à aucun moment elle n'a mentionné des menaces vous concernant.

Force est de remarquer qu'il vous a été permis de mentionner à nombreuses reprises et à diverses occasions les menaces à la base de votre fuite et que vous n'avez pas signaler ces menaces avant le début de l'audition.

Lorsque le Commissariat général vous demande si vous possédez des preuves des menaces contre la chaîne A.F. TV, vous déclarez que le fait que la chaîne ne diffuse plus est une preuve (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Or le Commissariat ne peut reconnaître un lien de causalité aussi direct. Une chaîne de télévision peut avoir diverses raisons pour mettre un terme à ses diffusions. Le Commissariat général émet d'autant plus de doutes sur votre raisonnement que les différents liens Internet que vous déposez montrent que des émissions étaient toujours diffusées le 29 mai 2016 (cf. farde bleue du dossier administratif), donc 6 mois après les premières menaces, et que la page Facebook de la chaîne continue à être alimentée (cf. farde bleue du dossier administratif). Si la chaîne avait reçu des menaces de mort aussi actives que vous le prétendez, à savoir des appels téléphoniques, des lettres de menaces et des visites d'hommes (rapport d'audition du CGRA, p. 7), il aurait été peu probable qu'elle continue à diffuser des émissions encore une demi-année après les premières menaces et à mettre à jour son compte Facebook, alors que vous, pour ces mêmes raisons, vous avez dû quitter immédiatement le pays.

Compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à l'existence des menaces que vous-même et votre chaîne de télévision auriez reçues.

Par ailleurs, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez également l'enlèvement de votre père le 25 décembre 2014, motif de fuite de votre frère M. A ce sujet, le Commissariat général a auditionné votre frère M. et votre soeur S. et il ressort de son analyse que le récit concernant cet enlèvement a été jugé non crédible. La décision du CGRA a été confirmée par le Conseil des Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 183936 du 17 mars 2017 (cf. décision du CGRA et arrêt du CCE dans le dossier administratif, farde bleue). Le Commissariat ne peut donc analyser votre demande sur un motif déjà réfuté et jugé par le CCE.

Il convient également de souligner que vous avez quitté votre pays près d'un an après le soi-disant enlèvement de votre père et que ce peu d'empressement à quitter votre pays relève d'un comportement totalement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se

placer sous protection internationale. Ce constat renforce le manque de crédibilité de vos déclarations concernant l'enlèvement de votre père et ne permet donc pas d'établir la réalité d'une crainte dans votre chef pour ce motif.

Comme motif de votre demande d'asile, vous avancez également la situation de vos soeurs, présentatrices de télévision. Le Commissariat général confirme que votre soeur S. a été reconnue réfugiée le 12 septembre 2016. Mais force est de constater qu'elle a obtenu la protection internationale pour des motifs de persécutions personnels, différents des vôtres (S.P.: X.XXX.XXX, rapport d'audition du CGRA dans le dossier administratif, farde bleue). Il convient de souligner que le simple fait d'invoquer la crainte de persécution d'un parent n'est pas suffisant pour justifier une crainte dans votre chef. Vous déclarez que l'appel téléphonique que vous avez reçu vous menaçait du même sort que votre soeur (rapport d'audition du CGRA, p. 7). Toutefois, ayant affirmé que ces menaces étaient liées à votre emploi (rapport d'audition du CGRA, p. 15) et ces menaces ayant été jugées non plausibles pour les raisons invoquées supra, il n'existe aucun autre élément concret qui démontrerait que vous seriez personnellement ciblée en raison des problèmes de vos soeurs.

En outre, il convient de relever que le seul fait de travailler pour une chaîne de télévision ne peut être considéré comme un profil présentant un risque particulièrement élevé de persécution. Ce constat est confirmé par vos déclarations à travers le courrier de votre avocat qui signale « concernant la phrase 'toute personne travaillant pour les médias est menacée', madame A.-M. souligne ne pas avoir dit cela ». De plus, notons que votre fonction au sein de la chaîne de télévision n'avait aucune exposition publique puisque vous étiez principalement archiviste (rapport d'audition du CGRA, p. 6), contrairement au profil de vos soeurs qui étaient présentatrices et qui avaient donc une importante visibilité.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte d'identité, votre carte de résidence, votre passeport ainsi que la carte de résidence et la carte de rationnement de votre père ne font qu'attester de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Les différents liens Internet que vous avez fait parvenir sur la chaîne de télévision attestent de l'existence de la chaîne de télévision A.F. et votre badge de travail atteste de votre emploi dans cette chaîne de télévision, ce qui n'est pas non plus contesté par le Commissariat général. Les vidéos concernant vos soeurs concernent leur travail à elles et n'ont pas de force probante dans le cadre de votre demande d'asile.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA -considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85).

Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §

111; Cour EDH, *Chahal c. V*, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, *NA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, *K.A.B. c. Suède*, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR *Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR *Position on Returns to Iraq* de novembre 2016 qui a été prise en considération.

Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak : la situation sécuritaire actuelle à Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait

conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiïtes, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiïte de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiïtes et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiïtes. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiïtes à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi

les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y court un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu.

Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 La charge de la preuve

2.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

2.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.2.3 Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (voir inventaire annexé à la requête).

3.2 Par l'ordonnance du 5 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 janvier 2018, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

3.4 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints des articles de presse se rapportant à Bagdad et à d'autres régions de l'Irak (annexes 3 à 44) ainsi que plusieurs pièces qu'elle inventorie comme suit (annexes 45 à 51) :

« [...] Contract de mariage religieuse, avec traduction officielle ;
[...] Photo de la requérante et son mari ;
[...] Attestation OCMW Antwerpen, 4 juillet 2017 ;
[...] Preuves Facebook du retour de monsieur [G.] ;
[...] Menaces du part de monsieur [G.] ;
[...] Procès-verbal de la police de Ranst, 10 novembre 2017 ;
[...] Attestation du psychologue, 12 septembre 2017. »

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyens

4.1 Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève » et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ». Elle prend un second moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers ; (...) de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; du devoir de diligence ; de la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ». Elle prend enfin un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation (requête, pages 4, 9, 12 et 13).

En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle met en exergue, notamment, la brièveté de son audition à l'Office des étrangers et les problèmes de traduction qu'elle a rencontrés et signalés au début de son audition auprès des services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissariat général »). Elle confirme, par ailleurs, qu'elle n'est pas certaine que les menaces ayant visé son employeur, la chaîne de télévision A.F. TV, constituent la raison de sa fermeture. Elle allègue ne plus entretenir de contact « avec les personnes du travail ou en dehors du travail », et qu'elle est donc dans l'impossibilité de s'informer davantage. Elle soutient, en outre, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération son profil « extrêmement vulnérable » résultant de son statut de femme célibataire. Elle estime encore qu'elle ne peut pas se prévaloir de la protection de ses autorités. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte « [l]es dangers [qu'elle encourt en raison] des problèmes de sa sœur », laquelle a été reconnue réfugiée en Belgique, et affirme, à cet égard, qu'elle remplit les conditions d'application du principe de l'unité de la famille. Enfin, elle critique l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire régnant actuellement à Bagdad.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En substance, la partie requérante déclare avoir quitté son pays suite aux menaces de mort reçues par téléphone en raison du travail qu'elle effectuait au sein de la chaîne de télévision A.F. TV. Elle déclare également que son père a fait l'objet d'un enlèvement en décembre 2014. A l'appui de sa demande, la partie requérante fournit des documents établissant son identité et sa nationalité, une copie de la carte de rationnement et de la carte de résidence de son père, son badge professionnel ainsi que des vidéos relatives à l'emploi occupé par ses sœurs.

4.2.3 En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante verse une note complémentaire au dossier de procédure (voir *supra* point 3.4) à l'appui de laquelle elle expose « qu'elle s'est mariée religieusement le 28 mai 2016 avec monsieur [S.G.] », en Belgique ; que ce dernier l'aurait maltraitée dans le cadre de leur mariage ; qu'il serait retourné en Irak en juillet 2017 ; et qu'il continuerait à la menacer. Elle affirme, comme l'attestent, selon elle, les documents qu'elle produit, entretenir « une vraie peur de son mari » et craindre « d'être [persécutée] par son mari, sur base de son honneur, qu'il pense qu'elle a blessé » en cas de retour en Irak.

A cet égard, le Conseil constate que différents documents sont versés au dossier dans le but d'étayer cette nouvelle crainte (voir la note complémentaire datée du 15 janvier 2018 déposée par la partie requérante, annexes 45 à 51), dont un rapport psychologique daté du 12 septembre 2017 qui décrit notamment un état d'anxiété important dans le chef de la requérante.

Interpellée à l'audience sur cette question, la partie défenderesse indique, à ce stade, ne pas être en mesure de prendre véritablement position sur les éléments présentés à l'appui de cette nouvelle crainte.

Dès lors qu'il ne s'agit pas d'éléments nouveaux ayant trait à des faits déjà invoqués par la requérante aux stades antérieures de la procédure mais bien d'éléments nouveaux constitutifs d'une toute nouvelle crainte n'ayant fait l'objet d'aucune instruction particulière, le Conseil n'est pas en mesure d'estimer si ces éléments augmentent ou non de manière significative la probabilité que la requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3, en ordonnant à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours.

En revanche, il est indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande d'asile de la requérante, en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés et, en particulier, de la fragilité psychologique dans laquelle elle se trouve, telle qu'elle est attestée par le rapport psychologique du 12 septembre 2017 et telle qu'elle s'est révélée devant le Conseil lors des débats à l'audience du 26 février 2018.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n^o 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 4.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD